

Avis n° 2023-7 du 9 juin 2023

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par le secrétaire général du Conseil d'État, le Collège a émis l'avis suivant :

« Vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative de la question de savoir si les activités de rédaction d'articles et de direction éditoriale d'une revue juridique pratiquées par un membre du Conseil d'État peuvent être qualifiées d'activités d'ordre intellectuel au sens du code de justice administrative.

L'article L. 123-2 du code général de la fonction publique rappelle que la production des œuvres de l'esprit par un agent public s'exerce librement.

Aux termes de l'article R.* 131-1 du code de justice administrative : « *les membres du Conseil d'État peuvent se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques et à toutes activités d'ordre intellectuel, et notamment d'enseignement, qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à leur dignité ou à leur indépendance* ».

En écho, le point 67 de la charte de déontologie de la juridiction administrative dispose que « *s'agissant des activités à caractère scientifique, littéraire ou artistique, et notamment la production des œuvres de l'esprit et les activités d'enseignement, leur exercice est libre. (...)* »

Il est utile au rayonnement de la juridiction administrative que les conseillers d'État participent à la vie intellectuelle du droit en enseignant, en écrivant et en participant à l'animation intellectuelle des revues juridiques. Ils n'exercent cette liberté qu'en respectant les conditions suivantes :

- En premier lieu, il va de soi que le membre du Conseil d'État doit respecter son obligation de réserve ainsi que la dignité qui sied à ses fonctions et veiller à sa pleine liberté intellectuelle.
- En second lieu, la qualification de l'œuvre scientifique littéraire ou artistique au regard des obligations déontologiques ne saurait dépendre des seules modalités de rémunération qui s'y appliquent, même si la voie normale est bien la rémunération par des droits d'auteur.
- En troisième lieu, la rédaction d'articles ne soulève pas de question déontologique de principe. Le domaine de l'animation intellectuelle de la revue peut être assimilé à cette rédaction s'il ne s'agit que de participer ou même d'assumer la direction éditoriale de la revue en choisissant les thèmes traités et les auteurs sollicités, la pagination, la hiérarchie des contributions et en relisant les articles proposés.

Il en irait autrement si la « direction » de la revue comprenait l'exercice des responsabilités de dirigeant d'entreprise ou de mandat d'administrateur d'une société¹ telles que la fixation de la stratégie, le choix d'investissement et de tarifs, les politiques de clientèle, y compris d'organisation de formations payantes, la recherche de lecteurs et d'abonnés, la publicité, l'attention et l'action pour l'équilibre financier de la revue. Dans ces dernières hypothèses, il s'agirait non plus d'une production d'œuvre de l'esprit mais d'une participation à la direction d'une entreprise privée lucrative prohibée par les termes de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique, selon lesquels : « *il est interdit à l'agent public (...) 2° de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif* » ».

¹ Cf. avis du Collège de déontologie de la juridiction administrative, n° 2015/1 du 9 mars 2015 p. 121 sur « *l'exercice d'un mandat d'administrateur indépendant dans une société commerciale* ».